

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



EXTRAIT DE DECISION N°55/ARMP/CRD/23 du 19 / 5 /2023

Ordre du jour relatif au présent extrait : Examen au fond du recours introduit par DEK MOTORS contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture, du marché relatif à l'acquisition de 22 tracteurs et accessoires, objet du DAO N°08/ CPMP/ AGRICULTURE/ DDFA.

Délibération de la CRD :

La CRD,

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant, en application de la clause 17.1 des Instructions aux Candidats (IC) que « pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures sont conformes aux prescriptions et normes spécifiées à la Section IV » ;

Considérant la clause 11.1(k) du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) qui précise : « outre les documents exigés à la clause 11.1 des IC, le Candidat inclura dans le cadre de son offre les documents ci-après : la fiche technique des équipements et matériels proposés » ;

Considérant que le requérant a proposé deux tracteurs, TRACTEUR LOVOL TX 1204 et TRACTEUR LOVOL TH 754, pour lesquels il n'a pas fourni, dans son offre, des fiches techniques du fabricant ;

Considérant, au terme d'une demande d'éclaircissement, qu'il n'a pas non plus présenter la fiche technique des tracteurs en question mais des documents dans lesquels il reprend telles qu'elles les spécifications techniques requises par le DAO ;

Considérant, en conséquence, que le rejet de l'offre du requérant au stade de l'examen de la conformité technique est valablement justifié ;

- déclare non fondé le recours ;
- décide la levée de la suspension et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus

Fait à Nouakchott, le 31 /5 / 2023

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

